



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2018-A-n° 8

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MENCAS

GAEC DULOT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de dérogation à distance en date du 2 mai 2013 délivré au GAEC DULOT sis à MENCAS ;

VU la demande de dérogation à distance du 8 novembre 2017 du GAEC DULOT sis à MENCAS ;

VU la preuve de dépôt du 8 novembre 2017 délivrée au GAEC DULOT ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 18 janvier 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 7 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 21 février 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 23 février 2018 ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2018 de l'exploitant indiquant ne pas avoir de remarque ;

CONSIDERANT que

- Les effectifs des vaches laitières et bovins à l'engraissement ne seront pas augmentés ;

Par rapport aux tiers :

- Les bovins logés dans l'extension envisagée ne sont pas présents dans les bâtiments pendant la période estivale ;
- Les bâtiments B6 et B7 logeant les bovins à l'engraissement sont exploités sur litière accumulée et se trouvent à plus de 50 mètres des habitations des tiers ;
- Tous les ouvrages de stockage sont couverts ;
- Toute la paille est stockée dans des bâtiments situés à plus de 15 mètres des habitations des tiers ;

Par rapport à la rivière :

- Le curage des litières s'effectue à l'intérieur de la stabulation ;
- La parcelle entre le bâtiment et la rivière est une prairie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DULOT, dont le siège de l'exploitation se trouve 3 rue Principale à MENCAS est autorisé à procéder à l'extension de la stabulation logeant les vaches laitières et les vaches allaitantes.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de :
98 vaches laitières et la suite,

- 80 bovins à l'engraissement

Le nombre de vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2101/3 de la nomenclature relative aux installations classées.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et les annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers, des locaux recevant du public et des limites de zones urbanisables et à moins de 35 m de la rivière conformément aux plans joints.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières sont en aire paillée avec couloir d'alimentation paillé et fumier du couloir déposé sur la fumière couverte STO1. Les autres bovins sont en aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux et déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière. Le pétitionnaire vérifie régulièrement l'étanchéité du bâtiment. Le curage des litières dans la stabulation des vaches s'effectue au télescopique dans des bennes positionnées à l'intérieur du bâtiment pour limiter tout risque d'écoulement vers la rivière. Les bandes enherbées et les plantations mises en place sont maintenues et régulièrement entretenues.

ARTICLE 8 :

Le hangar se situant à l'avant de l'exploitation n'est pas utilisé pour le stockage de paille.

ARTICLE 9 : BATIMENTS DE STOCKAGE DE PAILLE

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments, excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

Le hangar se trouvant sur la parcelle 460 ne loge pas de bovins.

ARTICLE 10 :

La paille stockée en meule se trouve à plus 100 m des habitations.

ARTICLE 11 :

L'arrêté de prescriptions particulières en date du 2 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MENCAS. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de MENCAS.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 9 MARS 2018

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- GAEC DULOT
- Mairie de MENCAS
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono